



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2015

Original : français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Rapport national présenté conformément  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil des droits de l'homme\***

**Belgique**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## **I. Introduction**

1. Le Groupe de travail de l'Examen périodique universel a examiné la situation de la Belgique à sa onzième session, tenue en mai 2011. La Belgique a accepté 88 recommandations. Depuis, elle a fait un effort véritable pour mettre en œuvre intégralement les recommandations qu'elle avait acceptées. En septembre 2013, la Belgique a présenté, de sa propre initiative, un rapport à mi-parcours au Conseil des droits de l'homme exposant ce qui avait été fait en réponse aux recommandations acceptées en 2011.

## **II. Méthodologie d'élaboration du rapport national (recommandations 100.24–100.25)**

2. Le présent rapport a été établi aux fins du deuxième Examen périodique universel de la Belgique. Conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119, il porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Belgique depuis le précédent examen, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des 88 recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel.

3. Le Service public fédéral Affaires étrangères a coordonné la rédaction de ce rapport national, à laquelle ont participé les différentes autorités concernées, en ce compris les entités fédérées. Le projet de rapport a été présenté le 12 juin 2015 aux organisations non gouvernementales. Le gouvernement a pris note de ces remarques et le projet de rapport a été adapté pour prendre en compte certaines des remarques de la société civile.

4. Lors de la réunion du 12 juin 2015, les organisations de la société civile ont présenté leurs commentaires, estimant la réunion positive et appréciant de pouvoir y aborder tous les thèmes. Elles ont estimé le ton du projet de rapport trop optimiste par rapport à la réalité. Elles ont regretté de ne pas avoir été consultées au préalable pour définir les thèmes à aborder et ont regretté la limitation du texte aux recommandations acceptées lors de l'EPU de 2011. Elles ont également émis des commentaires critiques détaillés sur plusieurs des thématiques abordées dans le projet. Elles ont particulièrement mis en exergue le manque de progrès effectués depuis 2011 en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme de statut A en conformité avec les Principes de Paris. Elles ont par ailleurs souhaité voir la Belgique ratifier ou lever ses réserves concernant certains traités internationaux.

5. Il importe de rappeler que le Royaume de Belgique est un Etat fédéral et que le fédéralisme belge est un fédéralisme de coopération. Il n'existe pas de distinction hiérarchique entre (les normes du) le niveau fédéral et (des) les entités fédérées. Si les normes d'une entité sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts ou compétences d'une autre entité, une procédure de concertation préalable ou un contrôle juridictionnel à posteriori sont prévus, notamment par la Cour constitutionnelle. Les entités fédérées, le cas échéant avec l'entité fédérale, peuvent aussi coopérer dans certains domaines, cette coopération pouvant être formalisée dans des accords formels.

## **III. Amélioration du cadre normatif et structure de protection (recommandations 100.1–100.6, 100.9, 101.4–101.5, 101.18)**

6. La Belgique a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2011, le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en 2014. Encore dernièrement, la Belgique a ratifié la Convention de l'OIT n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et la Convention 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs et les travailleuses domestiques. La Belgique n'accuse pour l'instant aucun retard dans la présentation de ses rapports périodiques aux organes de traités<sup>1</sup> et a développé un mécanisme national assurant un suivi plus régulier de leurs recommandations.

7. La Belgique met actuellement tout en œuvre pour ratifier aussi vite que possible les instruments suivants liés aux droits de l'homme: le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole à la Convention de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire; et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La Belgique prend également des mesures pour accepter dès que possible l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les amendements aux articles 17 (7) et 18 (5) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Concernant la création d'un mécanisme national des droits de l'homme, des travaux ont été entamés sous la précédente législature. Une première étape a ainsi été réalisée par l'inter-fédéralisation du Centre pour l'égalité des chances ainsi que par la création du Centre fédéral migration<sup>2</sup>. Pour cette législature, l'Accord de Gouvernement d'octobre 2014 prévoit également la création d'un 'mécanisme national des droits de l'homme' conforme aux Principes de Paris. La Belgique dispose, déjà, d'éléments constitutifs d'un tel mécanisme<sup>3</sup>. Le défi consiste à les intégrer dans un ensemble cohérent et à le compléter pour les mandats non encore couverts. Il importe ainsi d'établir un dialogue avec toutes les parties prenantes, de prendre en considération leurs suggestions et d'avoir égard au caractère interfédéral de cet exercice. En outre, le Parlement fédéral sera aussi un partenaire lors des discussions, vu le besoin de préciser sa relation juridique avec le futur mécanisme national des droits de l'homme.

9. Des premières réunions politiques et techniques ont déjà été organisées. Vu la complexité du dossier et le fait que l'accord de coopération devra être négocié et conclu par les différents gouvernements et ensuite approuvé par les différents parlements (fédéral et fédérés), la mise en place effective du 'mécanisme national des droits de l'homme' est attendue pour la fin de la législature.

#### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain et suite donnée au précédent examen**

##### **A. Administration de la justice (recommandations 100.42, 100.45–46, 101.19, 101.25)**

10. Diverses mesures ont été adoptées qui favorisent des modes de surveillance et de sanction permettant une alternative à la détention. Premièrement, sur le plan de la détention préventive, une loi du 27 décembre 2012 prévoit dorénavant que le juge d'instruction décide si le mandat est exécuté en prison, ou via une détention sous surveillance électronique, cette dernière impliquant que la personne doit être présente à une adresse déterminée sous surveillance par voie électronique. D'autre part, la législation prévoit désormais des peines autonomes de détention sous surveillance électronique pour les peines de 1 mois à 1 an<sup>4</sup> et des peines autonomes de probation pour des faits pouvant entraîner une

peine de police ou correctionnelle, pour une période de 6 mois à 2 ans<sup>5</sup>. La peine de probation consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée et vise à contribuer à la réinsertion sociale et donc également à la lutte contre la récidive.

11. Le législateur belge a également renforcé les droits procéduraux des personnes visées par une enquête pénale. Ainsi, une loi du 13 août 2011 instaure le droit pour toute personne auditionnée ou en état d'arrestation de s'entretenir de manière confidentielle avec un avocat avant tout interrogatoire et pour les personnes privées de liberté, d'être assistée par lui durant les auditions pendant la durée de l'arrestation. La loi prévoit, en outre, qu'un mineur d'âge ne peut renoncer à ce droit; si la police constate que la personne majeure à auditionner est une personne faible ou vulnérable (par exemple dérangement mental), les règles relatives aux mineurs d'âge seront également appliquées. Enfin, une personne ne disposant pas de ressources suffisantes peut bénéficier de cette assistance gratuitement, conformément aux dispositions relatives au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne.

12. La prise en charge des personnes internées (patients psychiatriques médico-légaux) sur décision judiciaire fait l'objet d'une vaste réforme marquée notamment par l'adoption en 2007 d'un plan pluriannuel dont l'objectif est de donner des soins adéquats aux internés, notamment en les faisant sortir des établissements pénitentiaires en ayant à l'esprit une volonté d'intégration sociale optimale. La mise en œuvre de ce plan a notamment abouti aux projets suivants: Un centre de psychiatrie légale a ouvert à Gand (262 places) en 2014; un autre centre est également en cours de construction à Anvers (180 places). Ces 2 structures répondent aux mêmes critères d'exploitation en matière de soins que les hôpitaux psychiatriques classiques. Pour les internés requérant un niveau de sécurité moyen, 601 places ont été créées dans divers types d'établissements en fonction des besoins<sup>6</sup>. Enfin, afin de favoriser l'intégration des personnes internées dans l'offre de soins classique et régulière, des projets ont été mis sur pied afin d'améliorer les circuits de soins, notamment par la nomination de coordinateurs - chargés d'évaluer les besoins - et d'équipes de soins - chargées de faciliter la circulation des internés entre les secteurs et les établissements en fonction de leurs besoins. En 2014, une trentaine de nouveaux projets visant à l'augmentation des prises en charge dans des secteurs résidentiels et ambulatoires ont été lancés.

13. La loi du 5 mai 2014 réforme le régime applicable aux personnes internées. Cette loi met l'accent sur l'objectif de réinsertion de la personne internée dans la société et son droit à bénéficier de soins adaptés à sa condition. Parmi de nombreuses avancées, on peut souligner le renforcement de l'expertise dans le processus d'internement: l'expertise psychiatrique devient obligatoire et contradictoire et doit être réalisée par un expert officiellement reconnu. Par ailleurs, l'instance chargée du suivi de l'interné, la chambre de protection sociale, sera désormais composée d'un juge et de 2 assesseurs, l'un spécialisé en matière de réinsertion sociale et l'autre en matière de psychologie clinique. La loi favorise, enfin, davantage l'encadrement de l'interné dans des structures de soins externes non-pénitentiaires<sup>7</sup>.

14. Sur le plan civil, une autre loi du 5 mai 2014 permet d'établir la filiation à l'égard de la coparente, dans le cadre d'un couple homosexuel féminin de la même manière que l'établissement de la filiation à l'égard du père. Ce lien peut désormais être établi par application de la présomption de co-maternité ou par reconnaissance, voire par le juge.

15. Le tribunal de la famille a été créé par la loi du 30 juillet 2013 dans l'objectif de rassembler le contentieux relatif aux affaires familiales (comme mariage, divorce, exercice de l'autorité parentale) en une seule juridiction. Cette centralisation permet aussi un meilleur suivi des situations familiales par des magistrats spécialisés.

16. On observe une forte diminution de l'arriéré judiciaire confirmée sur le plan statistique<sup>8</sup>. En outre, le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la Charge de Travail (BPSM) travaille de manière intensive au développement d'un instrument de mesure de la charge de travail pour les cours d'appel et les tribunaux. Enfin, une loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 réforme les arrondissements judiciaires et renforce la mobilité des membres de l'ordre judiciaire permettant une meilleure répartition de la charge de travail.

17. Quant à l'administration de la justice pour mineurs, la Belgique confirme que le placement et *a fortiori* le dessaisissement restent des mesures de dernier ressort. La justice adaptée aux enfants est promue par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, entre autres dans le cadre de collaborations avec l'Institution de Formation Judiciaire, ainsi que par les ombudsmen aux droits de l'enfant.

## **B. Situation dans les prisons et lieux de détention (recommandations 100.21, 100.35–100.41, 100.44, 100.47, 101.3)**

18. Ces dernières années, la Belgique s'est attelée à lutter activement contre la surpopulation et à améliorer les conditions de détention dans les prisons. Si du chemin reste encore à parcourir, différentes mesures ont été prises pour augmenter la capacité carcérale, remplacer des prisons désuètes et privilégier les alternatives à l'emprisonnement. D'une part, la capacité carcérale a été augmentée de manière significative via le Masterplan par l'ouverture de 3 nouvelles prisons (Beveren, Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne) augmentant la capacité de 936 places. En outre, 2 nouvelles prisons devraient encore voir le jour: Termonde (444 places) et Haren (1.190 places). Les nouvelles prisons répondent aux normes actuelles en matière de détention et permettent également, comme dans le cas de Haren, de remplacer d'anciennes prisons. Des investissements importants ont été réalisés afin de favoriser les alternatives à l'emprisonnement. Les règles relatives à la surveillance électronique ont été revues en profondeur permettant d'augmenter significativement le nombre de personnes pouvant en bénéficier<sup>9</sup>. Ce mode d'exécution de la peine s'est effectivement fortement généralisé pour les peines de moins de 3 ans et est davantage utilisé par les tribunaux d'application des peines en vue d'une libération conditionnelle. Enfin, davantage de moyens ont été octroyés pour les peines de travail et la probation.

19. Depuis mi 2013, cette politique montre des résultats. Le taux moyen de surpopulation est, en effet, passé de 30% en mai 2013 à 10% en avril 2015. La population carcérale commence également à baisser et est passée de 11.854 détenus au 15 avril 2014 à 11.215 détenus au 15 avril 2015. En réalité, ce phénomène a démarré en juillet 2013, mais n'a pris de l'ampleur qu'en 2015. La Belgique a pour ambition de poursuivre le travail en la matière et de réduire la population carcérale à moins de 10.000 détenus, tout en augmentant encore la capacité carcérale.

20. Enfin, dans le cadre de l'introduction d'un service garanti dans les prisons prévu par l'Accord de Gouvernement, le Protocole 351 qui a pour objet le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits au sein du secteur pénitentiaire a fait l'objet d'une évaluation.

## **C. Racisme et non-discrimination (recommandations 100.7–8, 100.31–34, 101.6–7, 101.17, 101.22, 101.22–24)**

21. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie, de nombreuses mesures préventives et répressives ont été prises, et ce aux différents niveaux de pouvoir.

22. Au niveau fédéral, plusieurs instruments législatifs et politiques ont été adoptés. L'un des principaux instruments est la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux sur la politique de dépistage et de poursuite en matière de discrimination et de violences liées à la haine<sup>10</sup>. Cette circulaire vise spécifiquement les services judiciaires et de police. Le principal objectif est l'uniformisation de la politique de dépistage et de poursuite en matière (notamment) de législations et de décrets antiracisme, en ce compris le négationnisme. La circulaire accorde une grande importance à la sensibilisation des différents acteurs. Il s'agit notamment des magistrats des parquets, de l'auditorat du travail, de la police et des services d'inspection sociale compétents. Cette action comporte aussi une formation pour les magistrats de référence des différents parquets et auditorats et pour les fonctionnaires de référence de la police, qui leur donne une connaissance approfondie de la législation antidiscrimination pertinente. Un groupe de travail a été mis en place récemment en vue d'une évaluation de ladite circulaire.

23. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement les services de police, des garanties sont offertes par le cadre légal, réglementaire et déontologique applicable à leur action, référant aux obligations en matière de respect des droits fondamentaux et notamment à l'interdiction de procéder à des enquêtes, des détentions arbitraires, des perquisitions et des interrogatoires motivés par l'aspect physique, la couleur de la peau ou les origines raciales ou ethniques, d'une part, et les mécanismes de contrôle préventifs ou a posteriori existants sur le plan interne et externe, d'autre part. La formation dispensée aux policiers constitue, de manière générale, une mesure complémentaire essentielle permettant de lutter contre le racisme et la discrimination. A cet égard, la Police a élaboré plusieurs formations portant sur le thème de la non-discrimination et de la diversité, en collaboration avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

24. La circulaire susmentionnée accorde aussi de l'attention au dépistage des délits commis via internet. Cela concerne plus particulièrement la cyberhaine sous la forme de *stalking*, insultes et harcèlement basés sur des motifs racistes.

25. Au niveau répressif, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination confirme les dispositions de la loi du 25 février 2003 qui a introduit le 'mobile discriminatoire' comme circonstance aggravante de diverses infractions pénales. Ainsi, le minimum des peines peut être augmenté si le mobile de l'infraction est un des motifs de discrimination interdits par la loi, dont notamment la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique (article 453bis du Code pénal). En outre, une loi du 14 janvier 2013 permet également d'augmenter le maximum des peines en cas de 'mobile discriminatoire' pour les infractions d'homicides et coups et blessures volontaires (article 405 quater du Code pénal).

26. En ce qui concerne les personnes morales, l'article 55 de la loi sur les ASBL prévoit la dissolution judiciaire de l'association en cas d'infraction grave à l'ordre public. L'incitation à la haine relève évidemment de cette définition.

27. L'article 150 de la Constitution comporte une exception au principe de traitement des délits de la presse écrite par la Cour d'Assises. Lorsque des délits de la presse écrite sont de nature raciste, une procédure correctionnelle, plus simple, est suivie.

28. Dans le contexte de la tolérance religieuse, il est à noter que le processus législatif nécessaire à la reconnaissance du bouddhisme en tant que philosophie non confessionnelle est en cours.

29. Au niveau de la Communauté flamande, bien que l'intégration, en ce compris l'intégration civique, ne soit pas la seule voie à travers laquelle l'objectif de la lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination peut être réalisé, elle y contribue d'une façon non négligeable. Ainsi, dans un nouveau décret sur l'intégration du 7 juin 2013, le

Gouvernement flamand a explicitement repris l'attention pour l'anti-discrimination et la lutte contre le racisme comme un des objectifs de sa politique de l'intégration.

30. Le Gouvernement flamand aspire à une inclusivité maximale par la voie du dialogue qui contribue, en effet, à une meilleure entente et qui renforce l'assise sociétale. De nombreuses initiatives émanent et un dialogue est initié entre les religions et convictions philosophiques d'une part et la Communauté flamande d'autre part, afin de se concerter sur leur rôle dans la société pluraliste.

31. L'«intégration civique» est une partie importante de la politique flamande de l'intégration. Elle s'adresse aux immigrés avec un séjour de longue durée ou définitif en Belgique et qui habitent en Région flamande et facultativement pour ceux de la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, il est jugé que le parcours d'intégration civique constitue un premier pas d'accompagnement vers une participation à part entière à la société.

32. Le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 19 décembre 2014, 53 mesures visant à lutter contre le racisme et les discriminations. Ces mesures feront l'objet d'un suivi annuel lors d'une présentation en gouvernement et d'une évaluation en fin de législature au Parlement. Elles portent sur l'ensemble des compétences de la Communauté française. Outre des mesures en matière de lutte contre le racisme et les discriminations, il est envisagé de spécifier des mesures visant à lutter contre l'antisémitisme et la xénophobie.

33. Le baromètre quantitatif, mesurant les représentations médiatiques de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels en Communauté française a été poursuivi en 2013. En 2014 et 2015, les baromètres quantitatifs ont porté sur la presse écrite. Des actions de sensibilisation et de formation en égalité et diversité sont également menées avec les journalistes et futur-e-s journalistes.

34. En 2014, les organisations francophones luttant contre le racisme se sont regroupées en plateforme et ont défini ensemble, de manière concertée, en quoi consistait la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'islamophobie. Pour organiser cette structuration, une subvention du gouvernement a été accordée leur permettant de rémunérer un secrétariat pour la plateforme.

35. En mai 2015, la Communauté française a approuvé les grands axes de ses politiques d'intégration qui allaient définir l'appel à projets d'un fonds de 1.450 000 euros visant à la promotion de la citoyenneté et l'interculturalité.<sup>11</sup> L'appel à projets a été lancé en juin 2015 aux associations et aux communes désireuses de mener une action en la matière et répondant aux critères d'évaluation précisés.

36. Pour pérenniser ces dispositifs, il est envisagé de présenter un avant-projet de décret visant à structurer cet appel à projets et à participer ainsi à la structuration des ONG actives en la matière.

37. Afin de contrer activement la lutte contre la violence et la discrimination vis-à-vis des LGBT en Belgique, deux plans d'action interfédéraux (PAI) contre l'homophobie et la transphobie ont été élaborés en 2013. Le premier plan se concentre sur l'approche de la violence homophobe et transphobe. Dans le second plan, l'accent est par contre mis sur le contexte plus vaste du climat dans lequel cette violence apparaît et une prévention plus large des différentes formes de discrimination est prévue. Ces plans d'action ont été définis après consultation de la société civile et des organisations concernées, et ils ont été soutenus par tous les gouvernements et pouvoirs publics. Les mesures législatives reprises dans les plans d'action ont déjà été adoptées pour une grande part. Ainsi, en 2014, une protection légale supplémentaire pour les personnes transgenres a été reprise dans les différentes législations: les termes «identité de genre» et «expression du genre» ont été intégrés dans la loi sur le genre, la législation anti-discrimination, la loi anti-harcèlement et dans les décrets

des entités fédérées. Dans le cadre des PAI, les mesures d'alourdissement des peines ont aussi été élargies.

#### **D. Égalité des genres et discriminations à l'égard des femmes (recommandations 100.15–18, 100.28–30, 101.20–21)**

38. L'ensemble des gouvernements en Belgique compte des responsables en charge de l'égalité des femmes et des hommes et disposent d'administrations compétentes. Ils soutiennent le monde associatif féminin et féministe. Ainsi, par exemple, la Ministre du droit des femmes du gouvernement de la Communauté française a instauré une assemblée participative pour les organisations de femmes et féministes et soutient financièrement des projets de terrain.

39. La stratégie du 'gender mainstreaming' s'est généralisée ces dernières années à l'ensemble des niveaux de pouvoir. Elle prévoit diverses obligations dans le chef des membres du gouvernement et des administrations, telles que la ventilation des statistiques par sexe, le développement d'indicateurs de genre et la mise en œuvre du 'gender budgeting'. Les différents gouvernements continueront à s'engager pour avancer dans sa mise en œuvre effective.

40. Une meilleure prise en compte de la dimension de genre dans les politiques d'emploi continue à faire l'objet de l'attention des différents gouvernements. L'écart salarial est l'un des plus petits de l'Union européenne, mais il est nécessaire de continuer à le réduire. À cet égard, la Belgique a mis en place une 'task force' spéciale regroupant plusieurs acteurs de la mise en œuvre de la loi sur l'écart salarial<sup>12</sup>.

41. En matière de prise de décision, des quotas ont été introduits dans les conseils d'administration des entreprises publiques fédérales et des sociétés privées cotées<sup>13</sup> ainsi qu'au sein du top management des administrations publiques fédérales<sup>14</sup>. Des réglementations similaires ont été adoptées au niveau des entités fédérées. Un monitoring de ces législations montre des résultats encourageants.

42. Au niveau législatif, plusieurs avancées ont eu lieu en matière d'égalité. Depuis mai 2014, l'identité et l'expression de genre sont reprises comme critères protégés par l'ensemble des réglementations antidiscriminatoires. Le Code civil a également été modifié en juin 2014 afin de garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant ainsi qu'à l'enfant adopté. Enfin, en août 2014, une législation est entrée en vigueur visant à lutter contre le sexisme. Un dépliant a été diffusé afin d'expliquer au grand public les conditions d'application de la loi.

43. Cette lutte passe aussi par le combat contre les stéréotypes de genre et la sensibilisation du grand public et des jeunes en particulier à une société plus égalitaire. Plusieurs projets sont en cours: le site internet 'Genderklik' (en Communauté flamande) qui vise à déconstruire les stéréotypes de genre. Ou encore la campagne 'Touche pas à ma pote' (Région de Bruxelles-Capitale) visant à lutter contre les stéréotypes, le sexisme et le harcèlement. Les médias, audiovisuels et presse écrite, sont analysés en termes de genre et de diversité et les professionnels des médias sont sensibilisés aux représentations des femmes et des hommes (Communauté française). L'intégration de la dimension du genre dans la stratégie de communication des entités fédérales via des actions de sensibilisation, des formations et la création d'outils à destination des communicateurs fédéraux fait l'objet d'une attention particulière et continue.

44. En ce qui concerne l'éducation, une large place est accordée à la lutte contre les stéréotypes de genre et la promotion de l'égalité entre les garçons et les filles. Celle-ci est

menée activement par les trois Communautés du pays, en particulier dans le cadre des manuels scolaires ainsi qu'à travers la formation des enseignant-e-s.

45. Ainsi, en Communauté française, un module de sensibilisation et de formation en ligne à destination des (futur-e-s) enseignant-e-s et des formateurs d'enseignant-e-s, intitulé 'Filles-garçons: une même école?' a été mis à jour et diffusé largement en février 2014. Par ailleurs, un Master interuniversitaire en Genre et Diversité d'un an a été lancé pour la première fois à la rentrée 2014–2015 en Communauté flamande.

## **E. Violences familiales (recommandations 100.13–14, 101.1–2, 101.13, 101.15–16)**

46. La Belgique considère le développement d'une stratégie globale et coordonnée de lutte contre la violence basée sur le genre comme une priorité. Cet engagement se concrétise à travers un plan d'action national (PAN) qui associe l'ensemble des niveaux de pouvoir.

47. Parallèlement à la mise à jour en juin 2013 du quatrième PAN 2010-2014, un groupe de travail a été mis en place afin d'intégrer la lutte contre les violences sexuelles au sein d'un cinquième PAN 2015-2019. En collaboration avec les administrations fédérales, communautaires et régionales concernées et sur base de consultations menées avec la société civile, un projet de PAN 2015-2019 a été élaboré en se fondant sur la Convention d'Istanbul<sup>15</sup>, dont la ratification est en cours.

48. A présent, l'objectif est de recueillir l'approbation de l'ensemble des gouvernements sur ce nouveau projet de PAN. En outre, des liens seront assurés avec les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par d'autres dispositifs, tels que le PAN de lutte contre la traite des êtres humains ou encore le deuxième PAN 'Femmes, Paix et Sécurité'.

49. Sur le plan législatif, davantage de clarté et de transparence en matière de violence sexuelle ont été apportées au niveau des demandes d'analyses ADN, du rapportage et de la comparaison des profils ADN et en matière de paiement des frais procéduraux et d'expertise afin d'éviter que ceux-ci n'incombent à la victime. En 2013, les peines sanctionnant les mariages forcés et simulés ont été augmentées et une incrimination nouvelle a été créée pour les cohabitations légales forcées et simulées. Enfin, les personnes qui incitent à la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) ou qui en font de la publicité sont, désormais, aussi punissables.

50. En matière de politique criminelle, la directive ministérielle relative au set agression sexuelle de 2005<sup>16</sup> a été évaluée. La circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple<sup>17</sup> est en cours d'adaptation. Un projet de circulaire sur les violences liées à l'honneur, les MGF et les mariages forcés est en discussion.

51. De nouveaux efforts ont été déployés afin de sensibiliser les victimes, comme le lancement d'un site web national sur la violence entre partenaires, la campagne nationale sur la violence sexuelle, la campagne 'Violences conjugales et Migration' de la Communauté française, et la campagne pour les victimes de violence conjugale dans le contexte de la ligne d'aide 1712 en Communauté flamande.

52. En outre, des formations en matière de violence basée sur le genre ont, à nouveau, été dispensées à des magistrats, des policiers, des professionnels de la santé, de l'aide psycho-sociale et de l'éducation. Un Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires a été mis en place en Région wallonne en 2014. Des projets d'intervention multidisciplinaires coordonnés et intégrés se sont développés en Région flamande. Des efforts ont également été consentis afin d'augmenter le nombre d'hébergements. Ainsi, une

nouvelle maison d'accueil spécialisée a été inaugurée en Région de Bruxelles-Capitale. La Belgique s'est également dotée d'un instrument de gestion des risques de la violence entre partenaires destiné aux différents professionnels et un 'kit prévention MGF' a été mis à leur disposition.

53. Enfin, plusieurs organisations de la société civile travaillant sur le terrain continuent d'être soutenues financièrement par l'ensemble des niveaux de pouvoir afin de mener des actions de sensibilisation, de prévention et de prise en charge.

## **F. Droits de l'enfant (recommandations 100.10–12, 100.15, 100.50, 101.8–12, 101.14)**

### **Coordination de la politique des droits de l'enfant, éducation aux droits de l'enfant et participation**

54. Comme indiqué dans son premier rapport EPU<sup>18</sup>, la Belgique investit depuis des décennies dans la coordination de la politique des droits de l'enfant. De nouveaux plans d'action ont été adoptés depuis l'exercice précédent et les plans pour les années 2015 et suivantes sont en voie de développement.

55. La participation des jeunes et de la société civile s'est vue attribuer un rôle plus important dans ce cadre. Le Gouvernement flamand a conclu en 2012 un Jongerenpact 2020 (Pacte pour la Jeunesse 2020) avec des jeunes et diverses parties prenantes, suite à un parcours de participation intensif mené en collaboration avec le Vlaamse Jeugdraad (Conseil flamand pour la Jeunesse) qui a interrogé 2000 jeunes, un questionnaire en ligne soumis à 6000 jeunes et une Living Library. Les jeunes et la société civile ont aussi été impliqués dans la définition des priorités dans le cadre du plan politique pour les droits des jeunes et des enfants 2015–2019.

56. Un projet-pilote d'implication des enfants vis-à-vis du Plan francophone Droits de l'enfant a également été initié en 2013 auprès de 250 enfants de 5 à 18 ans qui ont été amenés à évaluer le Plan Droits de l'enfant 2011–2014 et à formuler des propositions pour le plan suivant. Ce projet deviendra récurrent et sera renforcé.

57. En vue de créer une vraie culture des droits de l'enfant au sein de toute administration, des groupes de réflexion et d'échange avec la société civile se rencontrent régulièrement depuis plusieurs années et des formations et études ont lieu en matière d'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi par exemple en matière de communication avec les enfants et de création de sites web 'child-friendly'<sup>19</sup>.

58. Par ailleurs, la Belgique fait un monitoring de la politique à l'aide d'indicateurs. La Communauté flamande utilise un moniteur des droits de l'enfant qui vise l'amélioration des conditions de vie des enfants, du point de vue de la Convention des droits de l'enfant. Les deux Communautés ont en outre associé des indicateurs de suivi à leur plan d'action sur les droits de l'enfant. La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant met la dernière main à une liste de quarante indicateurs des droits de l'enfant qui présentera à intervalles réguliers l'évolution du respect des droits de l'enfant en Belgique. Les indicateurs s'attardent sur plusieurs points d'attention notamment soulevés par la société civile. Une attention particulière sera accordée à la consultation des groupes vulnérables.

59. Dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'Europe, la Belgique a organisé en décembre 2014 une Conférence européenne sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>20</sup>. Le 15 avril 2015, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a pris acte de ces conclusions et a décidé de les reprendre dans le développement de sa stratégie sur les droits de l'enfant 2016–2019.

60. Il y a également lieu de renvoyer au travail important effectué par le délégué général aux droits de l'enfant et son pendant flamand, le 'Kinderrechtencommissaris', aussi bien au plan régional et national qu'européen et international.

### **Lutte contre la violence**

61. Concernant la problématique des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, des modifications législatives sont intervenues en 2011, 2012 et 2014<sup>21</sup>. En outre, des initiatives antérieures sont toujours d'actualité, comme le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels qui oriente les victimes vers des services d'aide aux victimes et des médiateurs agréés, et accorde une attention permanente à cette problématique au sein de l'Église dans le cadre de formations. Une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité physique, psychique et sexuelle des mineurs, leur fair-play et leur intégration sociale et de lancer des formations s'appliquent dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil de la petite enfance. Un cadre sur la sexualité et la politique en la matière, adapté aux besoins de ces secteurs, a été élaboré et édité, ainsi que du matériel de sensibilisation et des formations. En outre, plusieurs secteurs sont tenus de signaler et d'enregistrer les actes de violence envers les autorités compétentes<sup>22</sup>.

### **Droit à l'enseignement**

62. La Belgique poursuit ses efforts afin de généraliser sa politique éducative inclusive qui vise à intégrer plus d'enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire.<sup>23</sup> L'étudiant, les parents, l'école ou le centre d'orientation éducative peuvent demander un soutien spécifique. Un enseignant ou un membre du personnel de l'école au sein du système éducatif spécialisé guide l'étudiant afin qu'il puisse être scolarisé dans une école 'ordinaire'. En dehors de ce système, il existe des écoles spécialisées qui peuvent accueillir les enfants handicapés en leur dispensant un enseignement adapté à leurs capacités. Les classes sont composées selon le type d'handicap des enfants. Le choix du type d'enseignement et de l'école est en principe libre. Néanmoins, une école peut motiver la ou les raisons pour lesquelles il lui est pratiquement impossible d'accueillir certains enfants. La Belgique poursuivra ses efforts afin d'offrir les meilleures chances d'éducation possible à chaque enfant. Selon qu'il s'agisse de la Communauté flamande ou française, l'accompagnement de l'enseignement inclusif et intégré a été ou sera évalué, ce qui mènera aux améliorations utiles du système en vue d'assurer le droit à un enseignement de qualité pour tous.

63. Le droit de participation d'autres groupes vulnérables ne cesse lui aussi de se développer. L'élaboration de procédures plus participatives en cas d'exclusion scolaire est en cours. Les frais scolaires sont maintenus aussi bas que possible. Les enfants et les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés qui ne maîtrisent pas la langue de l'école sont davantage épaulés.

64. Le statut juridique de l'élève et sa participation dans les écoles primaires et secondaires ont aussi été renforcés, et ce en vue de promouvoir le traitement extrajudiciaire des conflits. Le contenu minimal du règlement scolaire est défini de manière réglementaire, une procédure de recours est prévue, de même qu'une commission de recours interne objective et indépendante auprès de laquelle les parents peuvent faire appel de l'exclusion définitive de leur enfant ou de la délivrance d'une attestation qu'ils contestent. Les écoles sont par ailleurs obligées de communiquer de manière transparente sur le règlement des examens afin d'éviter autant que possible les contestations à propos des résultats, tandis que les délais pour une suspension préventive et une exclusion temporaire sont définis<sup>24</sup>.

### **Lutte contre la pauvreté**

65. Un baromètre interfédéral de la pauvreté a été mis au point en vue d'un meilleur suivi de l'évolution de la pauvreté en Belgique. Les 15 indicateurs, dont plusieurs sont basés

sur EU-Silc<sup>25</sup>, permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre<sup>26</sup>. Les enfants en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale sont comptés sur la base de l'indicateur AROPE<sup>27</sup>. En 2013, le pourcentage est passé de 22,8% à 21,9%. Le chiffre demeure cependant préoccupant. Le nombre de personnes touchées par une déprivation de logement (logement présentant des problèmes de qualité) a augmenté en 2013 pour passer à 27,7%.<sup>28</sup> 5,5% de la population postpose des soins de santé pour des raisons financières.<sup>29</sup> Le pourcentage de jeunes quittant prématurément l'école est passé de 12% à 11,2% en 2013. Ces questions continuent de mobiliser les autorités. En juin 2013, un premier plan national de lutte contre la pauvreté infantile a été approuvé par la Conférence Interministérielle<sup>30</sup>. Un deuxième plan est actuellement développé et sera complété par un tableau de bord, doté d'indicateurs spécialement orientés vers les enfants. Ce tableau de bord sera intégré au baromètre interfédéral de la pauvreté déjà évoqué.

66. L'intégration des femmes et enfants sans abri, notamment les enfants étrangers non accompagnés, dans la catégorie des principaux bénéficiaires de la stratégie de réduction de la pauvreté est étudiée dans le cadre de la rédaction d'un nouveau plan fédéral de lutte contre la pauvreté.

67. Des moyens sont mis à la disposition des centres publics d'action sociale locaux via le fonds de participation et d'activation sociale afin de lutter contre la pauvreté infantile dans le cadre de réseaux plus efficaces dans l'utilisation de leurs ressources. Après une évaluation positive, un financement structurel sera envisagé.

## **G. Droits des personnes handicapées (recommandation 100.22)**

68. La Belgique attache beaucoup d'importance à la réalisation effective des droits des personnes handicapées, sur base notamment de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les différentes entités belges ont mis en place une stratégie de 'handistreaming' pour veiller à ce que la dimension du handicap soit intégrée dans tous les domaines politiques et institutionnels, à tous les niveaux et à un stade aussi précoce que possible. C'est ainsi que, au niveau fédéral, un réseau de 'référénts handicap' a été mis en place au sein des administrations et cabinets ministériels. De plus, un plan d'action 'handicap' sera élaboré pour assurer notamment l'intégration de la dimension handicap dans l'ensemble des politiques, mesures, ou actions du gouvernement fédéral. Les Communautés et Régions s'engagent aussi dans la réalisation de l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Par exemple en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, via la mise en œuvre d'une politique transversale du handicap ou d'un plan d'action. En Communauté flamande, , au sein de la Commission Egalité des Chances, un cadre stratégique sera élaboré avec des objectifs, des plans d'action et indicateurs via la Méthode ouverte de coordination (MOC).

69. La Convention relative aux droits des personnes handicapées envisage un vrai changement de paradigme, c'est-à-dire le passage d'une approche médicalisée à une approche basée sur les droits de l'homme qui vise à l'inclusion et à l'indépendance de la personne handicapée. La capacité juridique est l'un des facteurs clés en vue d'une application efficace de ce principe et de l'exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits sur pied d'égalité avec tous les autres citoyens. La Belgique est donc heureuse des avancées importantes réalisées par sa nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité<sup>31</sup>. Le nouveau statut de protection juridique consacre comme principe l'autonomie des personnes handicapées. Il prend aussi en compte la situation particulière de chaque personne et préserve, avant tout, l'exercice des droits de la personne à protéger par elle-même.

70. Compétentes notamment en matière d'accueil de la petite enfance, d'enseignement et de soutien aux personnes handicapées, les Communautés et les Régions appliquent également le changement de paradigme dans ces domaines.<sup>32</sup>

71. En Communauté flamande, par exemple, un nouveau système de ‘capital de fonctionnement’ est en cours d’élaboration, dans lequel la personne handicapée se verra attribuer un budget sur mesure en fonction du besoin de soutien, l’aide étant dissociée de l’établissement ou de l’institution. En Région wallonne, sur base d’un récent décret qui vise à ce que les organismes publics doivent veiller à l’inclusion des personnes handicapées, soit en prévoyant des dispositions spécifiques dans les contrats d’administration, soit en présentant les mesures prises dans les rapports d’information, les personnes handicapées feront l’objet de politiques publiques plus ciblées, notamment dans celles de l’emploi, de la formation, du logement et du tourisme. En Communauté germanophone, une approche individualisée dans l’analyse des besoins et la diversification des services inclusifs mis en place ont permis d’assurer des activités de jour et un logement sur mesure pour toute personne handicapée de grande dépendance.

72. Même s’ils présentent des méthodologies différentes, tous ces projets et mesures visent un objectif essentiel: permettre à la personne de pouvoir vivre une vie en autonomie.

## **H. Politique d’asile, d’immigration et d’intégration (recommandations 100.11, 100.43, 100.49, 100.51–58, 101.26–102.1–2)**

73. Dès l’introduction de la demande d’asile jusqu’à la fin de la procédure, l’étranger est informé sur la procédure, sur ses droits, sur les recours, sur la possibilité d’être assisté par son avocat et/ou une personne de confiance. La loi du 10 avril 2014<sup>33</sup> prévoit un recours de plein contentieux contre les décisions de non prise en considération prises lors de l’introduction de demandes d’asile multiples et les décisions prises à l’égard des ressortissants d’un pays d’origine sûr<sup>34</sup>.

74. Parmi les mesures spécifiques appliquées aux demandeurs d’asile, les demandes des mineurs sont examinées par des agents spécialisés, formés dans la protection conformément aux modules de formation EASO<sup>35</sup>. La législation<sup>36</sup> prévoit que les mineurs non accompagnés ne peuvent plus être maintenus dans un centre fermé<sup>37</sup> et que les mineurs étrangers accompagnés<sup>38</sup> séjournent dans un lieu d’hébergement ou dans une résidence personnelle<sup>39</sup>. La Belgique a en 2014 élargi la réglementation des tutelles aux mineurs européens non-accompagnés se trouvant dans une situation de vulnérabilité ou ayant demandé un titre de séjour provisoire pour des raisons de traite ou de trafic des êtres humains. Cette mesure de protection spécifique doit avoir pour effet qu’une solution durable soit rapidement trouvée pour ces jeunes également.

75. En ce qui concerne l’accueil, l’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (Fedasil) a adopté différentes mesures pour protéger les femmes et les mineurs. A titre d’exemple, les mineures non accompagnées enceintes ou avec un enfant sont accueillies dans une structure d’accueil spécialisée disposant d’une crèche agréée permettant aux mères de poursuivre leur scolarité et d’avoir un accompagnement spécifique à leur vulnérabilité. Pour l’attribution d’une place d’accueil, Fedasil applique la loi accueil ainsi que l’accord du gouvernement. Selon celui-ci, l’accueil collectif est privilégié, tandis que l’accueil individuel est destiné prioritairement aux personnes présentant des besoins spécifiques et aux groupes ayant une forte probabilité de bénéficier d’une protection internationale. Le réseau d’accueil peut, depuis février 2012, accueillir tous les résidents et est en train d’être réorganisé afin de pouvoir réagir d’une manière plus souple et rapide aux flux entrants et aux besoins spécifiques des demandeurs d’asile. Des places ‘tampons’ ont été créées. Il s’agit d’environ 2.200 places pouvant être activées très rapidement en cas de saturation du réseau d’accueil. Lors de la demande d’asile, les femmes et jeunes filles reçoivent une brochure détaillée ‘Femmes, jeunes filles et asile en Belgique’<sup>40</sup>. Des formations sont dispensées au personnel pour qu’il soit en mesure d’accompagner les femmes ayant subi, ou risquant de subir, une mutilation génitale et pour améliorer le

système de détection et de protection des jeunes victimes de la traite d'êtres humains et les orienter vers les services spécialisés. Des brochures spécifiques<sup>41</sup> ont été diffusées à l'ensemble du réseau d'accueil pour un meilleur accompagnement. En 2015, Fedasil a créé un groupe de travail sur la gestion d'incidents au sein des centres collectifs. L'objectif est d'élaborer un plan d'action pour mieux prévenir et le cas échéant, gérer les incidents 'graves' survenant dans ces structures. Les futures mesures permettront d'offrir un lieu de vie sûr pour tout un chacun y compris, les plus vulnérables. Dans le cadre du plan d'action national de la lutte contre la violence entre partenaires et autres formes de violences intra familiales, Fedasil s'est engagé à prendre des mesures spécifiques<sup>42</sup>.

76. La législation<sup>43</sup> prévoit que la détention<sup>44</sup> des demandeurs d'asile n'a pas lieu systématiquement lorsqu'ils se présentent aux frontières et a lieu dans le respect de la réglementation européenne. Les conditions de vie dans les centres fermés<sup>45</sup> ont été améliorées concernant notamment: l'information des occupants (sur les procédures, leurs droits et l'assistance juridique), l'information de l'avocat avant une première tentative d'éloignement<sup>46</sup>, la présence des organisations non gouvernementales, et l'infrastructure (accès à une promenade). Le centre Caricole, un centre fermé qui se trouve aux frontières, a été créé en 2012<sup>47</sup>. Un régime de chambre a été instauré dans une aile du centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem pour répondre aux besoins particuliers de certains occupants. La procédure de plainte est également améliorée: l'occupant peut introduire sa plainte auprès du directeur, dans une des langues nationales ou dans la langue du pays d'origine ou en anglais, et des affiches sur les compétences de la Commission des plaintes ont été apposées. Le demandeur d'asile et l'étranger en séjour illégal peuvent bénéficier de l'assistance juridique.

77. La surveillance des éloignements forcés est effectuée par l'inspection générale de la police fédérale et locale (AIG). Les dispositions de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004<sup>48</sup> sont appliquées avec comme principe un éloignement humain et aucun éloignement à n'importe quel prix. Le principe de non refoulement est appliqué et le ressortissant d'un pays tiers éloigné de manière forcée à l'opportunité de s'opposer à cette décision.

78. Les travailleurs migrants bénéficient d'une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux. L'objectif de la politique de citoyenneté et d'intégration flamande est de parvenir à une plus grande solidarité entre tous ceux qui possèdent un avenir commun en Communauté flamande, sur la base d'un socle commun de valeurs, de libertés et de droits fondamentaux. Le développement d'une citoyenneté et d'une intégration constitue une responsabilité partagée, non seulement des citoyens individuels mais aussi de toute la société et de ses structures. Pour réduire l'écart de l'origine, le gouvernement flamand met l'accent sur quatre objectifs stratégiques: 1) améliorer de manière significative la participation des personnes d'origine étrangère dans la vie sociale avant 2019, 2) améliorer la connaissance du néerlandais pour les locuteurs non natifs, 3) augmenter d'une manière notable le respect mutuel à l'égard des personnes d'origines différentes, 4) veiller à ce que l'intégration horizontale à l'écoute soit fondée et soutenue.

## **I. L'éducation et la formation aux droits de l'homme (recommandations 100.19–100.20, 100.23, 100.27)**

79. L'éducation, la formation et la sensibilisation aux droits fondamentaux est un élément important pour la Belgique, tant au niveau du fédéral que des entités fédérées.

80. Ainsi, le respect des droits de l'homme constitue le fil conducteur de la formation du personnel des services de police dans son intégralité. Portant notamment sur le cadre légal et réglementaire ainsi que sur la déontologie, l'offre de formation évolue constamment et

fait l'objet d'une évaluation minutieuse en vue tant de rester adaptée aux besoins du terrain que de répondre aux recommandations des différentes instances au niveau national et international ou européen. La promotion du respect des droits de l'homme est également assurée à travers de nombreuses activités de sensibilisation telles que des campagnes d'affichage et des sessions d'information.

81. Différents aspects touchant aux droits de l'homme sont également pris en considération dans les formations organisées à destination des stagiaires judiciaires, des magistrats et des juristes de parquets et référendaires près les cours et tribunaux. On peut, par exemple, relever que tout stagiaire judiciaire est tenu de suivre au cours de sa formation initiale différentes journées portant sur la lutte contre les différentes formes de discrimination organisées par l'Institut de formation judiciaire et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances/Centre fédéral Migration, tandis que dans l'offre de formation continue, la question du respect des droits fondamentaux est abordée à l'occasion de formations thématiques.<sup>49</sup> A cela, s'ajoute une attention particulière pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

82. Les droits de l'homme font également partie intégrante de la formation initiale et continuée de l'ensemble du personnel des forces armées. Cette formation se déroule dans le cadre d'enseignements spécifiques, d'exercices de mise en situation ou de campagnes de sensibilisation. La formation spécialisée de conseiller en droit des conflits armés, dont certains modules sont spécifiquement consacrés aux droits de l'homme, permet d'approfondir ces connaissances dans certains domaines particuliers liés à un contexte opérationnel. L'ensemble de ces formations est régulièrement évalué et amélioré. Eu égard à la spécificité de leurs missions, les militaires reçoivent en outre un enseignement particulier relatif aux conditions dans lesquelles ils peuvent faire usage de la force, en temps de paix et en cas de conflit armé. Enfin, les militaires reçoivent un rappel des règles applicables en matière de droit de l'homme dans le cadre de la préparation des déploiements opérationnels.

83. L'éducation aux droits de l'homme fait partie des compétences civiques, qui doivent être enseignées dans tous les programmes d'éducation obligatoire<sup>50</sup>. Cette matière doit être considérée comme transversale et abordée au travers de cours variés, tels que l'histoire ou la morale. Il s'agit de préparer les jeunes à devenir des citoyens actifs, autonomes et responsables, respectueux des valeurs promues par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans la pratique, les jeunes ne la maîtrisent pas encore suffisamment.

84. Puisque l'éducation aux droits de l'homme fait partie des principaux résultats d'apprentissage visés dans tous les programmes, elle est aussi reprise dans la formation des enseignants et en tant que formation en cours de carrière.

## **J. Les droits de l'homme et le secteur des entreprises**

85. En 2011, le Conseil des droits de l'homme adoptait à l'unanimité les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). La Belgique avait soutenu l'approche consensuelle et multi-stakeholders qui sous-tend les UNGPs. En outre, la Belgique soutient une série d'initiatives dans ce domaine, dont le UN Global Compact et l'initiative 'droits de l'enfant et principes commerciaux' de l'UNICEF. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Belgique a également soutenu la réflexion sur un instrument non-contraignant qui doit répondre aux défis dans ce domaine en matière d'accès aux recours et remèdes pour les victimes. A titre national, la Belgique a commencé en 2013 la réflexion en vue de la rédaction d'un Plan d'Action National 'Entreprises et Droits de l'Homme'. Une consultation écrite des parties prenantes a eu lieu en 2014 ainsi que la rédaction d'un mapping du paysage législatif et politique belge face aux 31 UNGPs.

Un premier projet de Plan d'Action National est actuellement en cours de rédaction et devrait être soumis aux parties prenantes dans les mois à venir en vue d'une publication.

## **K. Coopération internationale (recommandation 100.48)**

86. La coopération belge au développement est articulée autour de deux axes: une approche fondée sur les droits et une croissance économique durable et inclusive. La loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au développement intègre comme thématiques prioritaires de la Coopération belge: les droits humains, en ce compris les droits des femmes et des enfants; le travail décent et durable; et la consolidation de la société. En outre, la coopération belge au développement intègre de façon transversale la dimension du genre dans toutes ses interventions. Les actions de la coopération belge au développement suivent une approche du développement basée sur les droits, qui met en exergue l'universalité, l'indivisibilité et l'inaliénabilité des droits humains ainsi que les principes de participation et d'inclusion dans le processus décisionnel, la non-discrimination et l'égalité, la transparence et la responsabilité. Cette approche fondée sur les droits est censée donner aux groupes les plus vulnérables davantage de chances et de moyens d'orienter eux-mêmes leur vie et de lui donner forme. D'ailleurs, la coopération belge intègre également de façon transversale la dimension du développement durable.

## **V. Perspectives futures**

87. La promotion et la protection des droits de l'homme fait partie intégrante de la politique étrangère et nationale de la Belgique.

88. La Belgique est déterminée à s'acquitter pleinement de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et à améliorer ses mécanismes nationaux chargés d'assurer un suivi dans ce domaine. Elle s'engage également à continuer d'établir les rapports destinés à tous les mécanismes des droits de l'homme, notamment à l'Examen périodique universel, dans les délais impartis et à coopérer avec ces mécanismes. La participation des organisations de la société civile à ce processus demeurera une priorité essentielle.

89. Sur le plan international, les droits de l'homme sont intégrés dans toute action que nous menons, partant de la conviction que les droits de l'homme sont essentiels au respect de la dignité humaine de chaque individu. La politique étrangère de la Belgique vise à améliorer la corrélation positive entre la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, en tant que fondements des Nations Unies. La Belgique s'efforce de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, une condition essentielle pour atteindre la paix, la sécurité et le développement. L'objectif principal de la Belgique est de promouvoir le caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme.

### *Notes*

<sup>1</sup> Le troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le cinquième rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le seizième à dix-neuvième rapports combinés sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur les droits des personnes handicapées; et le septième rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

- femmes ont dernièrement été examinés par les différents comités chargés du contrôle de ces traités.
- <sup>2</sup> Tous deux ont le ‘statut B’ vu le caractère restreint de leurs compétences matérielles.
- <sup>3</sup> Comme, entre autres, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Collège des Médiateurs fédéraux et les médiateurs des entités fédérées, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et la Commission de la protection de la vie privée.
- <sup>4</sup> Loi du 7 février 2014.
- <sup>5</sup> Lois du 10 avril et 8 mai 2014.
- <sup>6</sup> Unité de Traitement Intensif, Maisons de Soins Psychiatriques et Initiatives d'Habitations Protégées.
- <sup>7</sup> Accords de coopération avec des établissements psychiatriques, simplification des procédures, assistance de coordinateurs préparant la sortie de l'interné du milieu pénitentiaire.
- <sup>8</sup> De 20.364 affaires pendantes au 1er janvier 2000 à 14.363 au 1er janvier 2013 dans les tribunaux correctionnels; au niveau des cours d'appel, en matière civile, on passe de 69.161 affaires pendantes en 2000 à 37.870 affaires fin 2013.
- <sup>9</sup> 1.129 détenus au 15 avril 2013 à 1.964 au 15 avril 2014.
- <sup>10</sup> COL 13/2013.
- <sup>11</sup> Un premier axe de 300 000 euros vise l'éducation à la citoyenneté, un second de 850.000 € vise le dialogue interculturel et la promotion de la diversité et lutte contre le racisme, le troisième permet de soutenir des projets en matière de droits des migrants pour 300 000 euros.
- <sup>12</sup> Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial.
- <sup>13</sup> Loi du 28 juillet 2011 visant à garantir la présence des femmes dans les conseil d'administration des entreprises publiques autonomes et des sociétés cotées en bourse.
- <sup>14</sup> Arrêté-royal du 2 juin 2012 visant à instaurer une diversité de genre aux deux premiers degrés de l'administration fédérale.
- <sup>15</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011.
- <sup>16</sup> COL 10/2005.
- <sup>17</sup> COL 4/2006.
- <sup>18</sup> A/HRC/WG.6/11/BEL/1, 54–55.
- <sup>19</sup> Voir [www.kinderrechtswinkel.be](http://www.kinderrechtswinkel.be), <http://www.jongerengids.be>, [www.kinderrechten.be](http://www.kinderrechten.be) et [www.keki.be](http://www.keki.be), ainsi que [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be).
- <sup>20</sup> <http://www.bestinterestofthechild.be/>
- <sup>21</sup> Il s'agit des lois relatives à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel et en vue de protéger les enfants contre les cyber prédateurs.
- <sup>22</sup> Voir entre autres: Arrêté du gouvernement flamand du 9 mai 2014 relatif à la politique en matière de prévention et de gestion du comportement sexuel illicite dans des structures de soins de santé et des structures de services de soins et de logement.; art. 42-43 Arrêté du gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées; art. 11 Arrêté du gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subvention des institutions de l'aide à la jeunesse; Arrêté ministériel du gouvernement flamand du 18 décembre 2013 relatif à la gestion de la qualité dans les services d'adoption pour l'adoption internationale. Pour la Communauté française en matière d'enseignement: Circulaire 2327 du 2 juin 2008, Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI, Circulaire 375 du 5 septembre 2002, Actes de violence et harcèlement – déclarations et plaintes, Circulaire 2111 du 28 novembre 2007, Registre des actes de violence dont sont victimes les membres des personnels des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française; Circulaire 1836 du 11 avril 2007, Informations des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence sens large et l'aide à la jeunesse. Pour la Communauté française en matière de collaboration entre les secteurs du handicap, de l'enfance, etc. et l'Aide à la Jeunesse: Protocole cadre de collaboration entre les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse – DGAJ; Protocole de collaboration entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'une part, et les directeurs de l'aide à la jeunesse, d'autre part; Protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la

- jeunesse et les Equipes SOS Enfants; Protocole de collaboration entre l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) et la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ); Protocole de collaboration le service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH), également appelé PHARE, et la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) en région de Bruxelles-Capitale; Bonnes pratiques de collaboration et de communication entre le secteur de l'enseignement - fondamental et secondaire - et le secteur de l'aide à la jeunesse: Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. Voir par exemple le décret flamand du 21 mars 2014 relatif à l'enseignement qui intègre le droit aux aménagements raisonnables et se base sur le modèle social de handicap.
- <sup>23</sup> Voir par exemple le décret flamand du 21 mars 2014 relatif à l'enseignement qui intègre le droit aux aménagements raisonnables et se base sur le modèle social de handicap.
- <sup>24</sup> Décret Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Décret flamand du 4 avril 2014 contenant diverses mesures relatives au statut des élèves dans l'enseignement fondamental et secondaire et relatives à la participation à l'école.
- <sup>25</sup> Les statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) sont un instrument destiné à recueillir des micro données multidimensionnelles, transversales et longitudinales, actuelles et comparables, sur le revenu, la pauvreté, l'exclusion sociale et les conditions de vie. Cet instrument s'appuie sur le système statistique européen (SSE).
- <sup>26</sup> <http://barometer.mi-is.be/fr>.
- <sup>27</sup> [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:At\\_risk\\_of\\_poverty\\_or\\_social\\_exclusion\\_%28AROE%29](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:At_risk_of_poverty_or_social_exclusion_%28AROE%29).
- <sup>28</sup> Cela concerne 50,3% de la population avec des revenus <AROE.
- <sup>29</sup> Cela concerne 15,4% de la population avec des revenus <AROE (contre 12,4% en 2012).
- <sup>30</sup> [http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/nationaal\\_kinderamoedebestrijdingsplan\\_fr.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/nationaal_kinderamoedebestrijdingsplan_fr.pdf).
- <sup>31</sup> Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.
- <sup>32</sup> En matière d'enseignement des enfants handicapés voir la partie 'droit à l'enseignement' sous IV. F.
- <sup>33</sup> Loi du 10 avril 2014 portant dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M.B. 21/05/2014).
- <sup>34</sup> Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>35</sup> EASO est le Bureau européen d'Appui pour l'Asile.
- <sup>36</sup> Article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>37</sup> Depuis le 7 mai 2007, seules les personnes qui se déclarent MENA, qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée sur le territoire belge et à l'égard desquelles un doute est émis concernant la minorité invoquée, sont maintenus dans un centre fermé durant la détermination de leur âge par le service des Tutelles du SPF Justice. En vertu de l'article 41§2, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, cette détermination doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de l'arrivée à la frontière. Conformément à l'article 41, §3, de la même loi du 12 janvier 2007, lorsque la personne est identifiée comme MENA, celle-ci est transférée dans les 24 heures de la notification de la décision relative à la détermination de son âge dans un centre d'observation et d'orientation.
- <sup>38</sup> Lorsque les familles sont maintenues au centre Caricole ce n'est que pendant quelques heures et dans une chambre spécifique, soit dans l'attente de leur transfert le jour de leur arrivée dans un lieu d'hébergement, soit dans l'attente de leur éloignement en raison du fait que leur vol est très tôt et afin d'éviter des transferts très tôt au matin des lieux d'hébergement à l'aéroport. Dans ce cas, le maintien se limite à quelques heures. La loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce

- qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, consacre le principe de non-détention des familles avec enfants, à moins que le lieu de détention ne soit adapté aux besoins de ces familles avec enfants mineurs.
- <sup>39</sup> Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 25/09/2014) (et en vertu de l'article 48 de l'arrêté Royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8 §1 de la loi de 1980 précité.
- <sup>40</sup> Cette brochure contient non seulement des informations concernant la procédure d'asile en elle-même mais aborde également d'autres thématiques plus spécifiques telles que la santé, la question de l'égalité hommes-femmes, les violences intra familiales, la problématique des mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains etc. Afin de toucher le plus grand nombre possible de demandeurs d'asile, elle a été traduite dans neuf langues.
- <sup>41</sup> Des brochures telles que celle d'Intact sur 'Le secret professionnel et les mutilations génitales', de Vrouwenraad 'Asile et migration : l'accueil des femmes dans les centres. Vers une politique d'accueil sensible au genre' et 'Trucs et astuces pour une approche genre', le DVD de Senperforto 'Makeitwork! Training manual for prevention of Sexual and Gender Based Violence in the European Reception & Asylum Sector'.
- <sup>42</sup> Ces mesures consisteront à: enregistrer les mutilations génitales féminines dans le dossier médical; élaborer un plan d'action avec l'aide d'experts, institutions et organisations spécialisées ayant pour objectif d'organiser la prévention contre la violence (SGBV), organiser des sessions d'info concernant la violence intra familiales sur le droit de plainte individuelle et le droit de défense en cas de sanction et de sessions de formation sur l'interdiction de violence intra familiale et de SGBV et renforcer le règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil moyennant l'interdiction de toutes les formes de discrimination, de violence verbale et non-verbale, y compris l'interdiction de violence sexuelle (SGBV).
- <sup>43</sup> Article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>44</sup> Art.74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.
- <sup>45</sup> En ce qui concerne les lieux d'hébergement, il leur est aussi demandé s'ils souhaitent bénéficier de l'assistance du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) et une liste avec les coordonnées des organisations non gouvernementales pour aide aux demandeurs d'asile est également disponible.
- <sup>46</sup> Art.62 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- <sup>47</sup> Le Centre Caricole est un centre fermé qui remplace le Centre INAD et le centre 127 et offre aux occupants une infrastructure adaptée à leur besoin.
- <sup>48</sup> Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation des vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus.
- <sup>49</sup> Nous pensons, par exemple, à la question de la torture et des traitements inhumains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, aux formes de discriminations dans le cadre de formations destinées aux magistrats des juridictions du travail, au droit au respect de la vie privée et familiale, à la question du trafic et de la traite des êtres humains qui aborde la question des victimes.
- <sup>50</sup> Voir notamment les documents suivants: pour la Communauté flamande, le décret relatif aux objectifs finaux, objectifs de développement et objectifs finaux spécifiques dans l'enseignement fondamental et secondaire; pour la Communauté française, le décret «missions de l'enseignement», les décrets «neutralité» et le décret «citoyenneté».